GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE



RAPPORT DE PRÉSENTATION

TOME 5 – NOTICES EXPLICATIVES DES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION DU PLUI

NOTICE EXPLICATIVE DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1

VOLUME 2



PLUi approuvé le 20 décembre 2019
Dernière actualisation : Révision allégée n°1 du 7 novembre 2025 *
** Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution*

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Grenoble-Alpes Métropole

- PRÉAMBULE -

La notice explicative de la procédure a pour objectif de présenter la procédure de révision allégée n°1 du PLUi. Elle tient lieu d'exposé des motifs des changements apportés au PLUi conformément aux dispositions de l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme.

La notice explicative est constituée de 2 volumes distincts :

- **Volume n°1 : Informations générales et procédure**
  Ce volume présente toutes les informations générales liées à la procédure de révision allégée et notamment :
  - L'objet global de la révision allégée ;
  - La liste des pièces du PLUi modifiées ;
  - Les informations liées au déroulement de la procédure.

- **Volume n°2 : Détail des modifications de portée métropolitaine**
  Ce volume présente la liste des points d'évolutions du PLUi qui concernent l'ensemble de la Métropole. Il contient la justification des différents points de modification et les pièces du PLUi modifiées.

Dans la notice, les textes supprimés figurent en barré et sont surlignés en rouge (~~exemple~~) ; les textes ajoutés sont surlignés en bleu (exemple).

Concernant les documents graphiques, les modifications avant après ne concernent que le plan B1 des risques naturels. L'échelle de ce document ne permet pas s'insérer dans la notice des extraits lisibles, ce document nécessite une reproduction à une plus grande échelle. Le plan est annexé au dossier.

- SOMMAIRE -

1_ Contexte 3

2_ Suppression de la règlementation actuelle des projets pour le risque inondation du Drac. 8

3_ Ajout d'une trame de limitation de la constructibilité sur les zones RCu3 et RCu4 du PPRI 10

4_ Conséquences sur le PLUi : 16

1_Contexte

Le PLUI en vigueur comporte un volet risque spécifique au risque inondation lié au Drac. En effet, en juin 2018, le Préfet a adressé un « porter à connaissance » à la Métropole comportant un règlement-type pour les aléas de crue rapide de rivière pour le Drac ainsi qu'une carte. Ces documents ont servi de base à l'écriture règlementaire du volet risque du règlement du PLUi, tout en étant adapté au contexte territorial et urbanistique de la Métropole, ainsi qu'aux exigences règlementaires auxquels le PLUi doit se conformer. Ces règlements-type ont contribué à bâtir le règlement des risques au regard des enjeux du territoire.
La cartographie issue du « porter à connaissance Drac » de 2018 a été inscrite sur le document graphique B1 « Plan de risques naturels » et un règlement associé à ce zonage a été élaboré et figure dans la partie 2 du règlement des risques « Règlementation des projets pour le risque inondation du Drac ».
Ces règlements écrits et graphiques sont aujourd'hui en vigueur dans le PLUi et doivent être pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cependant les documents relatifs au risque inondation du Drac ont évolué depuis 2018. En effet, le 17 juillet 2023 le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Drac a été approuvé par arrêté préfectoral. Le document a été annexé au PLUi via la procédure de mise à jour n°5 du 28 juillet 2023 et constitue une servitude dont le règlement s'impose aux autorisations d'urbanisme. Il concerne 17 communes du territoire métropolitain : Champagnier, Champ-sur-Drac, Échirolles, Claix, Eybens, Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif.
Ce nouveau PPRi est issu d'une approche concertée entre l'État et les collectivités pour mettre en place des règles qui permettent notamment le renouvellement urbain résilient sur des territoires exposés, mais déjà urbanisés. L'enjeu majeur étant d'éviter de figer certains secteurs dans leur vulnérabilité. Dans certaines situations, le renouvellement urbain est donc une solution pour réduire la vulnérabilité de territoires déjà habités et urbanisés, par un processus de mutation de certains tissus urbains actuels en des formes adaptées au niveau d'aléa. Toutefois, la présence d'aléas fort ou très fort oblige à encadrer très fortement les projets qui pourraient émerger sur ces territoires qui restent protégés par des ouvrages de protection et sur des communes dotées de Plans de Sauvegarde Communaux.

LA SPÉCIFICITÉ DU NOUVEAU PPRI DRAC AVAL

Le PPRI Drac aval approuvé apporte une connaissance actualisée et affinée du risque inondation et un nouveau corpus règlementaire qui diffère du « porter à connaissance » de l'État de 2018, prenant davantage en compte la problématique du renouvellement urbain en secteur exposé déjà urbanisé.
Le périmètre de la zone inondable du Drac identifiée dans le PPRI est basé sur la crue historique du Drac datant de mai 1856. Cette crue est considérée comme l'aléa de référence centennal, c'est à dire qui a 1 probabilité sur 100 de se produire chaque année. Au fil du temps et des siècles, le Drac a fait l'objet de nombreux travaux pour permettre à l'urbanisation de se développer. Le Lit a été dévié et canalisé, des digues de protections ont été érigées pour protéger des crues.
Depuis la catastrophe liée à la tempête Xynthia en 2011, les PPRI couvrant des territoires endigués doivent intégrer des hypothèses de défaillance du système d'endiguement à la crue de référence (effacement de tronçon ou brèches) et ce quel que soit la qualité intrinsèque du système d'endiguement.

Ainsi, pour le PPRI Drac aval, les hypothèses de défaillance par brèches dans les digues du Drac ont une probabilité de 1/1 de se produire dès que le Drac atteint le débit de référence PPRI (centennale : 1800 m3/s). Par ailleurs et par ce qu'il n'est pas possible de localiser les brèches, une vingtaine de brèches couvrent la rive gauche et droite du Drac et c'est donc l'ensemble des 20 scénarii d'inondation par brèches qui constitue la carte d'aléa du PPRI, avec des hauteurs d'eau comprise entre 0.5 et 2 mètres selon les secteurs.
La carte des aléas du PPRI Drac aval distingue 4 niveaux d'aléas, en fonction de la hauteur d'eau possible et de sa vitesse lors d'une crue centennale : aléa faible, aléa moyen, aléa fort et aléa très fort.
La carte des enjeux du PPRI Drac aval distingue quant à elle 5 typologies de territoires en fonction de l'urbanisation qui y est présente : les zones non urbanisées, les zones urbanisées non denses, les zones urbanisées denses, les centres urbains et les territoires spécifiques.

Enfin, le zonage règlementaire définit la constructibilité applicable à chacun des secteurs en fonction des aléas et des enjeux. Le zonage règlementaire du PPRI distingue :
- les zones blanches (zones hors aléa) dans lesquelles il n'y a pas de règlementation spécifique,
- les zones bleues dans lesquelles la construction est possible sous conditions,
- les zones rouges dans lesquelles l'inconstructibilité est la règle, sauf exceptions.
- les zones oranges dans lesquelles le principe général est l'inconstructibilité, à l'exception d'une typologie de projets en renouvellement urbain adaptés. Il s'agit d'opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Elles sont autorisées sous conditions et sous réserve de prescriptions importantes. Ces zones constituent la spécificité du PPRI Drac aval. Elles couvrent des secteurs soumis à des aléas forts ou très forts, et considérées comme moins densément urbanisées que les zones bleues au titre des enjeux (voir matrice règlementaire ci-après), mais dans lesquelles des bâtis occupés et habités vulnérables existent et doivent profiter d'un processus de renouvellement urbain plus résilient (déconstruction de formes urbanistique vulnérables, pour la reconstruction de nouveaux projets adaptés intégrant la nouvelle connaissance du risque du PPRi).

	Aléa faible (C1)	Aléa moyen (C2)	Aléa fort (C3)	Aléa très fort (C4) hors bande de 100 x h mètres	Bande de 100 x h mètres, hors bande de 50 m	Bande 50 m Digues et lit mineur	Défaillance de la vanne Mon Logis
Presqu'île grenobloise et ZAC Bouchayer-Viallet	Bc1	Bc2	Bc3	Bc4	Bc4	RC5	-
Centres urbains historiques	Bc1	Bc2	Bc3	Bc4	RCu4	RC5	-
Zones urbanisées denses (hors lignes ci-dessus)	Bc1	Bc2	Bc3	RCu4	RCu4	RC5	Bc0
Zones urbanisées non denses	Bc1	Bc2	RCu3	RCu4	RCu4	RC5	Bc0
Zones non ou peu urbanisées	RCn1	RCn2	RCn3	RCn4	RCn4	RC5	Bc0

Figure 1: Matrice règlementaire croisant les aléas et les enjeux dans le PPRI Drac aval

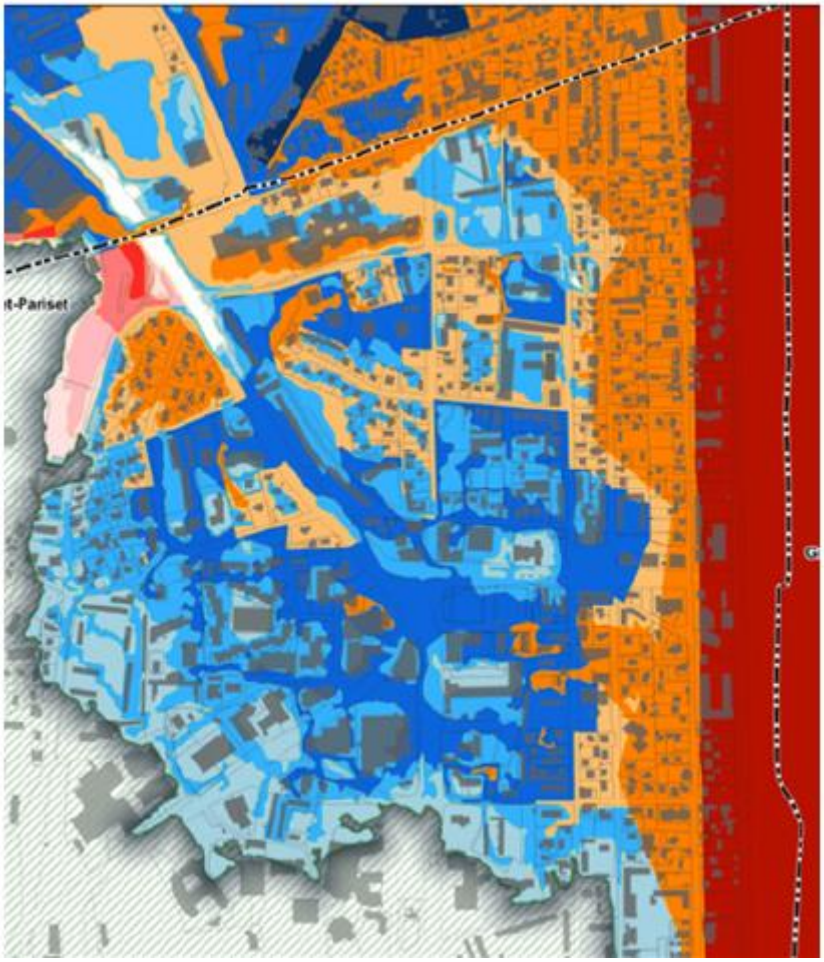


Figure 2: Extrait du zonage règlementaire du PPRI Drac aval

UNE RÉGLEMENTATION INÉDITE EN FAVEUR DU RENOUVELLEMENT URBAIN

Le règlement des zones orange RCu3 et RCu4 (zones de renouvellement urbain en aléas fort et très fort du PPRI Drac aval), n'autorise que peu de projets nouveaux (sans déconstruction préalable) ou d'extension de l'existant, l'enjeu étant de permettre la mutation de ces secteurs vers un urbanisme plus résilient, qui prenne en compte le niveau d'aléa. Leur vocation est donc d'accueillir des opérations issues d'un processus de destruction des constructions et aménagements existants et non adaptés, pour une reconstruction adaptée au risque en présence.
La spécificité du règlement du PPRI Drac aval réside dans l'instauration d'un règlement spécifique aux zones RCU3 et RCU4, qui correspondent aux zones d'aléas fort et très fort en zones urbanisées non denses, zones urbanisées denses et centre urbains historiques permettant sous conditions la réalisation de ce processus de renouvellement urbains résilients.

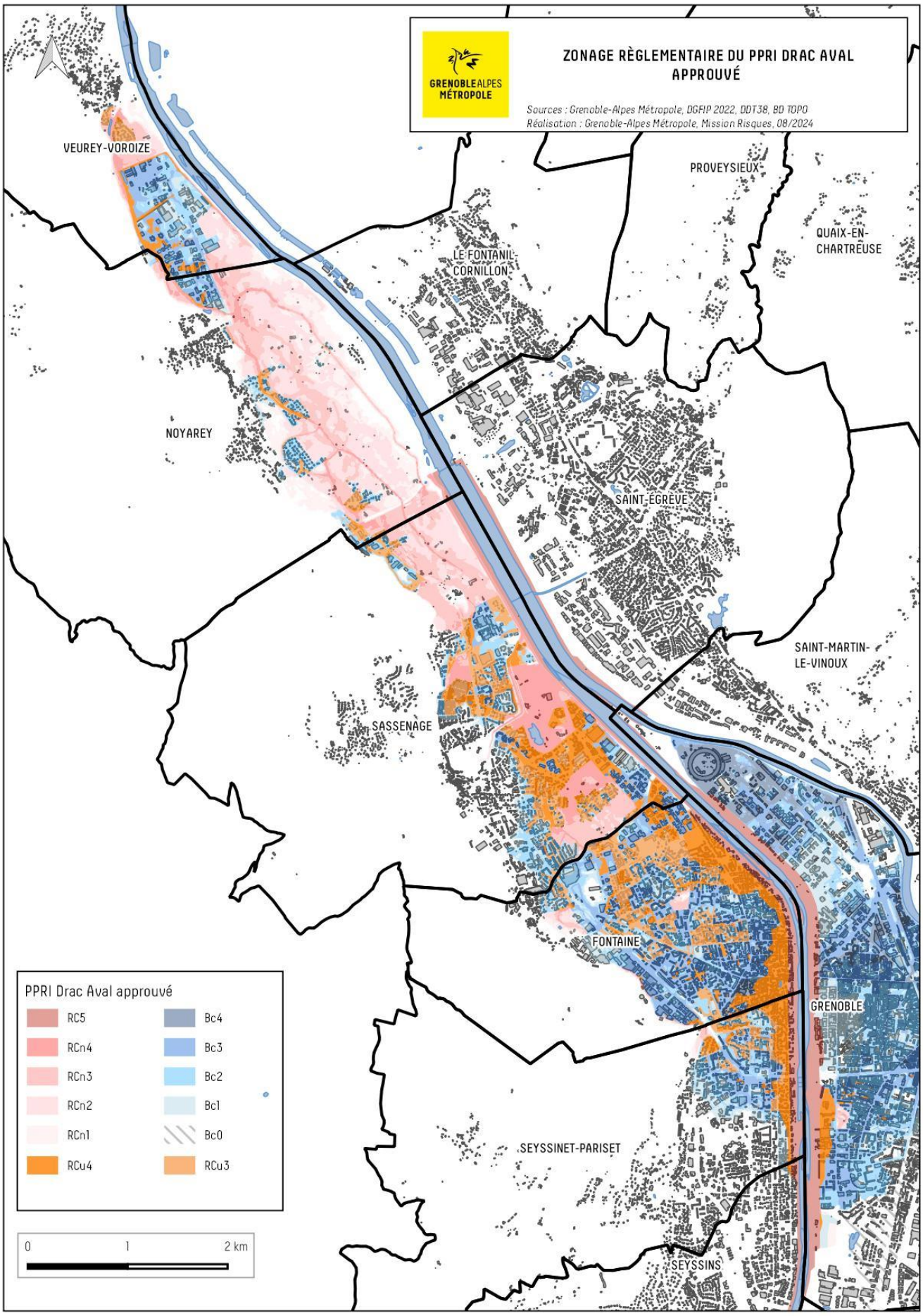


Figure 3 : PPRI Drac aval approuvé secteur nord

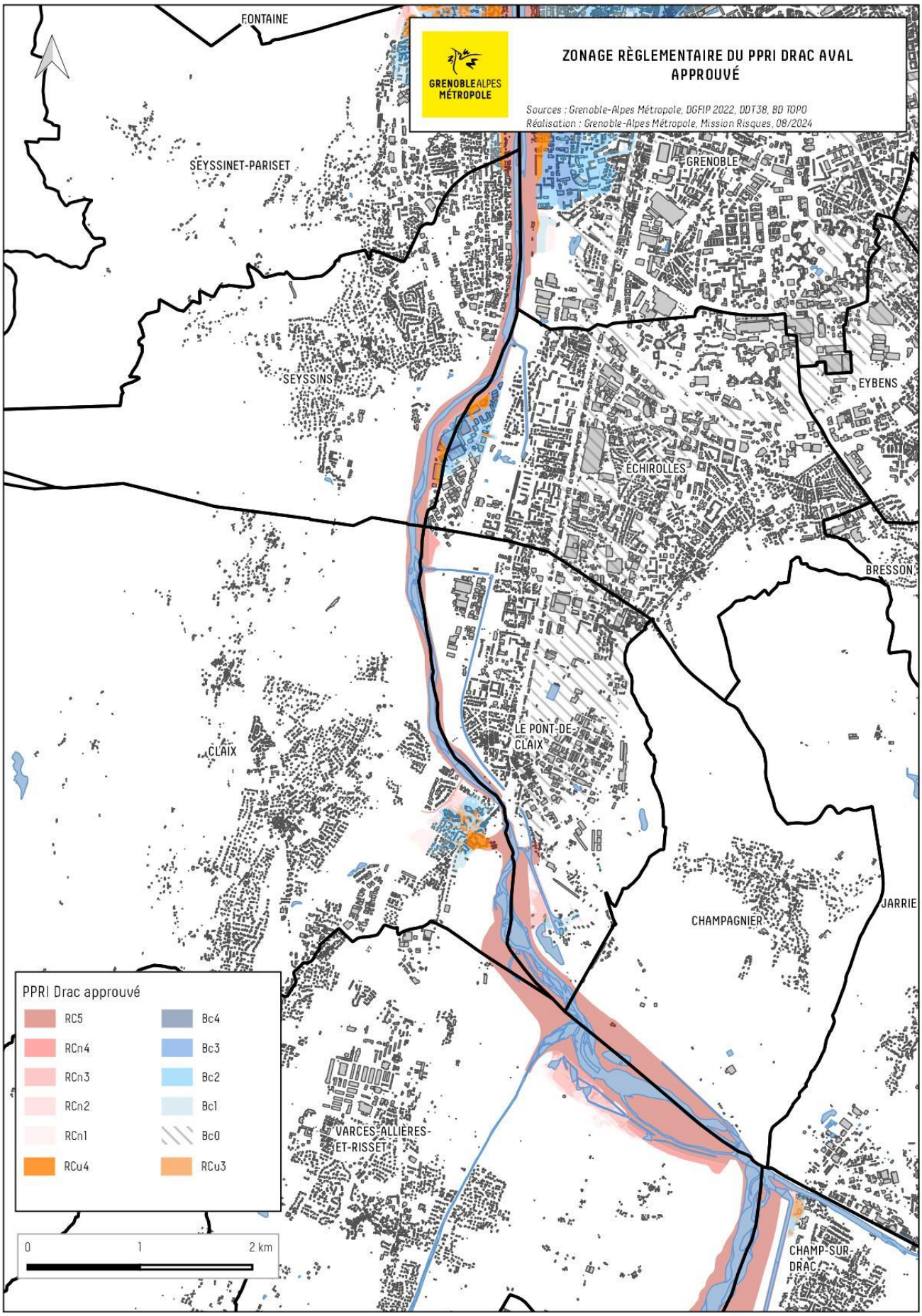


Figure 4 : PPRI Drac aval approuvé secteur sud

UNE COEXISTANCE DES REGLEMENTATIONS

Depuis l'approbation du PPRI Drac aval le 17 juillet 2023, les règlements écrit et graphique du PLUi en vigueur continuent de s'appliquer. Aussi, pour chaque projet il faut appliquer tant la règle du PLUI que celle du PPRI, ce qui peut s'avérer problématique dans de nombreux cas du fait de la divergence des réglementations.
Cette double réglementation vient complexifier à la fois l'instruction des projets par les services instructeurs mais aussi la lecture de la règlementation à appliquer pour les porteurs de projets.
De plus, le règlement PLUI inspiré du PAC Drac de 2018 s'avère aujourd'hui obsolète et superflue de par l'approbation de la servitude d'utilité publique que constitue le PPRI Drac aval qui apporte la réglementation appropriée à la prise en compte de ce risque d'inondation.
Il convient dès lors de faire évoluer le PLUi afin de :
- donner le plein effet aux dispositions règlementaires du PPRI Drac aval approuvé,
- mettre en cohérence le PLUi et éviter les doublons ou contradictions de réglementations,
- sécuriser les projets à travers la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Cette évolution permettra une meilleure prise en compte du risque dans l'objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

2_Suppression de la règlementation actuelle des projets pour le risque inondation du Drac.

SUPPRESSION DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE ISSUE DU PAC DRAC DANS LE PLUI

Afin de permettre la pleine applicabilité du PPRI Drac aval il convient de supprimer les parties du règlement du PLUi rendu obsolète par le nouveau PPRI Drac aval. Le PAC transmis par l'Etat en 2018 avait fait l'objet d'une traduction règlementaire dans le PLUi dans les volets écrits et graphiques qu'il convient de supprimer.
Dans le volet graphique, il convient de supprimer du plan B1 des risques naturels des zones identifiées comme zones DRAC (porter à connaissance par l'Etat) :

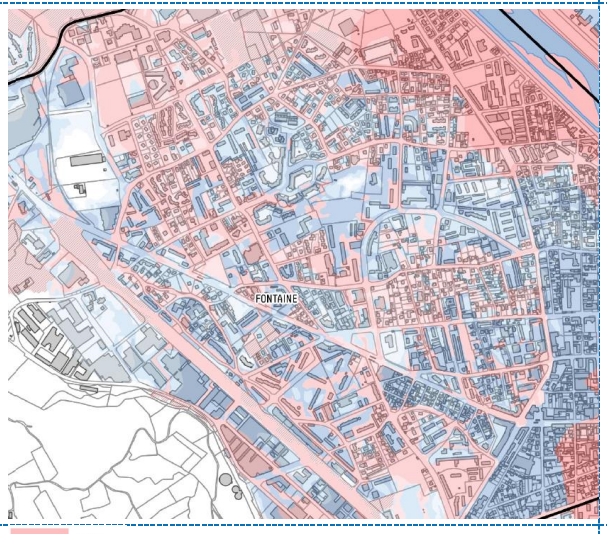
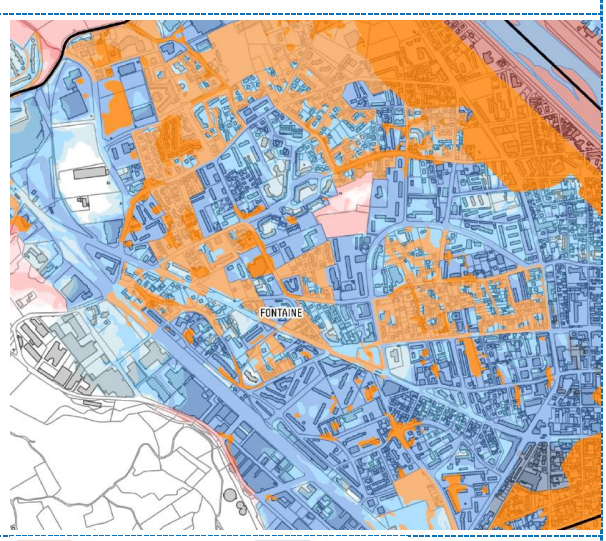
- RC zone d'interdiction forte
- RC' Zone d'interdiction forte
- RCn Zone d'interdiction en secteur peu ou non-urbanisé
- RCu Zone d'interdiction en secteur urbanisé
- BC Zone d'autorisation sous prescriptions importantes
- Bc2 Zone d'autorisation sous prescriptions
- Bc1 Zone d'autorisation sous prescriptions

Dans le volet écrit, il convient de supprimer la partie 2 du règlement des risques « RÉGLEMENTATION DES PROJETS POUR LE RISQUE D'INONDATION DU DRAC », les pages 33 à 66 de l'actuel règlement des risques sont supprimées.
Il convient également de supprimer, dans la partie 1 « Disposition générales » du règlement des risques, les éléments relatifs au Drac.
Il convient également de supprimer des annexes du PLUi, l'annexe nommée « PAC Projet PPRI Drac Aval ».
D'autre part, le livret métropolitain issu du rapport de présentation sera mis à jour au regard de la suppression du PAC PPRI Drac aval du PLUi.
A noter, les zones orange RCu3 et RCu4, zones de renouvellement urbain en aléas fort et très fort du PPRI Drac aval, font l'objet de prescriptions spécifiques dans le PLUi, ces éléments sont développées dans la partie 3 « Ajout d'une trame de limitation de la constructibilité sur les zones RCu3 et RCu4 du PPRI » de la présente notice.

AUTRES IMPACTS DE LA SUPPRESSION DE LA REGLEMENTATION ISSUE DU PAC DRAC DANS LE PLUI

Par ailleurs, le nouveau PPRI Drac aval permet également à certains secteurs inconstructibles auparavant, de pouvoir accueillir des nouveaux projets. Certains secteurs inconstructibles (zones rouge RC ou RC') dans le PLUI passent en zones constructibles (zone bleu Bc3) dans le PPRI Drac aval approuvé.
Les modifications sur ces secteurs sont issues du travail collaboratif entre l'Etat et les communes menées lors de l'élaboration du PPRI Drac aval, au niveau de la définition précises et actualisée des cartes d'enjeux. En effet, entre le PAC de 2018 et le PPRI approuvé les périmètres de la carte des enjeux ont évolués notamment pour les « zones urbanisées denses » définies dans le PPRI. Le croisement de ces nouveaux périmètres avec la carte des aléas suivant la matrice règlementaire du PPRI Drac aval a donné le nouveau zonage règlementaire du PPRI Drac aval approuvé.
La suppression des éléments du issus PAC Drac du PLUi vient alors rendre ces secteurs à nouveaux constructibles néanmoins ces évolutions sont entièrement issues de la nouvelle connaissance du PPRI Drac aval approuvé en juillet 2023.

Exemple sur la commune de Fontaine, de nombreux secteurs passent de zones inconstructibles à constructibles sous conditions :

Extrait du plan B1 du PLUi en vigueur (issu du PAC PPRI Drac de 2018)	Extrait PPRI Drac aval approuvé
	
RC RC' RCn RCu BC Bc2 Bc1	RC5 RCn4 RCn3 RCn2 RCn1 RCu4 Bc4 Bc3 Bc2 Bc1 Bc0 RCu3

.

3_Ajout d'une trame de limitation de la constructibilité sur les zones RCu3 et RCu4 du PPRI

OBJET DE LA PROCEDURE DE LA REVISION ALLEGEE N°1

Après un travail collaboratif entre les services de l'Etat et la Métropole grenobloise, il est apparu nécessaire de trouver une solution supplémentaire pour l'encadrement de certains projets de renouvellement urbain dans les zones orange RCU3 et RCU4, zones de renouvellement urbain en aléas fort et très fort du PPRI Drac aval. En effet, la mise en œuvre de projets de renouvellement urbains résilients est un processus complexe et nouveau, qui nécessite un fort encadrement afin d'assurer que les opérations réduisent la vulnérabilité dans les faits.
L'inscription d'une trame de limitation de la constructibilité sur le plan B1 est apparue comme une solution permettant de répondre à ces enjeux.
La trame a pour objectif une bonne prise en compte du risque inondation pour assurer que les opérations de densification de logements en zones RCu3 et RCu4 opèrent bien une réduction de la vulnérabilité et n'aggravent pas le risque sur les environnants. La Métropole accompagnera les communes pour les opérations complexes en lien notamment avec les services de l'Etat afin que les procédures d'évolutions du PLUi nécessaires puissent être mises en œuvre.

INSCRIPTION D'UNE TRAME DE LIMITATION DE LA CONSTRUCTIBILITE SUR LE PLAN B1 DES RISQUES NATURELS

Dans les zones RCu3 et RCu4, du fait du niveau d'aléa fort à très fort, le principe général est l'inconstructibilité, en application du règlement du PPRI Drac aval. Par exception, le PPRI Drac aval autorise néanmoins certains projets, le cas échéant sous conditions.
Le règlement du PPRI Drac aval distingue en outre trois types de projets de renouvellement urbain dans l'article 4 de ses dispositions générales :
« ✗ cas i : opérations réduisant de fait la vulnérabilité à l'échelle mono ou pluri parcellaire (même discontinues), soit par le déplacement d'un enjeu vers une zone d'aléa* moindre, soit par réduction de la vulnérabilité*;
✗ cas ii : les opérations d'aménagement complexes menées à l'échelle d'un quartier ou d'un groupement de parcelles ou d'une parcelle de surface significative ayant des incidences urbaines importantes et un impact significatif sur le site concerné qui permettent une optimisation des mesures de réduction globale de la vulnérabilité* dans toutes ses composantes.
✗ cas iii : les autres opérations, qui interviennent ponctuellement, de façon diffuse, notamment à la parcelle. »

Parmi ces projets, les cas ii et iii permettent une densification et sont soumis à un encadrement strict par le règlement du PPRI. La réduction de la vulnérabilité induite par la mise en œuvre de ces projets doit être démontrée au travers d'une étude préalable établie sur la base d'une grille d'analyse précise et donner lieu à une attestation. Pour ces types de projets de renouvellement, l'étude requise doit notamment définir les « *prescriptions constructives et d'urbanisme complémentaires* » par rapport au règlement du PPRI Drac aval.
Afin de permettre la pleine applicabilité des dispositions du PPRI Drac aval, la sécurisation de la délivrance des autorisations d'urbanisme, mais également la sécurité des biens et des personnes, un dispositif règlementaire complémentaire est mis en place dans le PLUi.
Ainsi, au regard l'existence de risques naturels et en particulier du niveau d'aléa, une trame de limitation de la constructibilité est instaurée dans le PLUi au titre des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du code de l'urbanisme.
Le règlement de la trame de limitation de la constructibilité permet la réalisation de tous les travaux et projets autorisés par le règlement des zones RCU3 et RCU4 du PPRI, à l'exception des projets de renouvellement permettant une densification, c'est-à-dire les cas ii et iii décrits dans le règlement du PPRI Drac aval.

La réalisation de ces derniers projets est conditionnée à une procédure d'évolution du PLUi, qui permettra d'introduire dans les règlements écrit et graphique toutes les dispositions d'urbanisme nécessaires à leur encadrement et à la prise en compte du niveau d'aléa.
Au regard du niveau d'aléa, la constructibilité en renouvellement urbain est différenciée en raison :

- Des possibilités d'augmentation, même minime, de la population du fait de la mise en œuvre du projet. Les cas « ii » et « iii » cités par le règlement du PPRI autorisent respectivement une « densification sous conditions » et une « augmentation très limitée de la population », selon la notice du PPRI, ce qui justifie une attention particulière au regard du niveau d'aléa.

- De la nécessité de compléter la grille d'analyse multicritère citée dans le PPRI. Le PPRI soumet spécifiquement les projets de renouvellement urbain « ii » et « iii » à la nécessité de compléter la grille multicritère permettant d'évaluer la réduction de la vulnérabilité.

  En effet, en application du règlement du PPRI, l'étude préalable susmentionnée « *doit contenir une analyse conclusive et argumentée de la réduction de la vulnérabilité menée sur la base de la grille multi-critères donnée en annexe 3 du règlement, démontrant la réduction de vulnérabilité entre l'état initial et l'état post-projet et permettant de déterminer les conditions de réalisation du projet. ». Cette analyse* est menée à l'échelle du quartier ou du groupement de parcelles ou d'une parcelle de surface significative ou à une échelle plus importante si cela se justifie hydrauliquement. Dans le cas « ii », elle doit déboucher en outre *« sur la définition :*
  ➢ *d'un périmètre précis,*
  ➢ *d'un plan ou schéma d'aménagement,*
  ➢ *de prescriptions constructives et d'urbanisme nécessaires,*
  ➢ *d'un phasage. »*

  En revanche, le cas « i » ne répondant pas à ces critères et réduisant de fait la vulnérabilité par le déplacement d'un enjeu vers une zone d'aléa moindre ou par baisse de la classe de vulnérabilité ou de la population accueillie, il peut être autorisé (sous conditions de respecter les dispositions applicables du PPRI).

Ainsi, au regard des enjeux en présence liés aux risques naturels, de la densification possible, des contraintes particulières imposées par le PPRI Drac aval et des conditions particulières devant être imposées au regard des études spécifiques de vulnérabilité exigées, une trame inscrite au plan B1 des risques naturels est nécessaire.

La trame de constructibilité limitée vient s'inscrire sur l'ensemble des zones RCu3 et RCu4 du PPRI Drac aval. Elle s'étende sur 11 communes de la Métropole et sur 335 ha environ réparti comme suit :

Communes concernées par les zones RCu3 et RCu4 du PPRI Drac aval	Surfaces (en hectares)
Veurey-Voroize	17,9
Noyarey	14,4
Sassenage	116,4
Fontaine	126,5
Seyssinet-Pariset	37,1
Grenoble	10,6
Seyssins	1,8
Echirolles	2,6
Claix	5,6
Le-Pont-de-Claix	0,28
Champ-sur-Drac	1,8

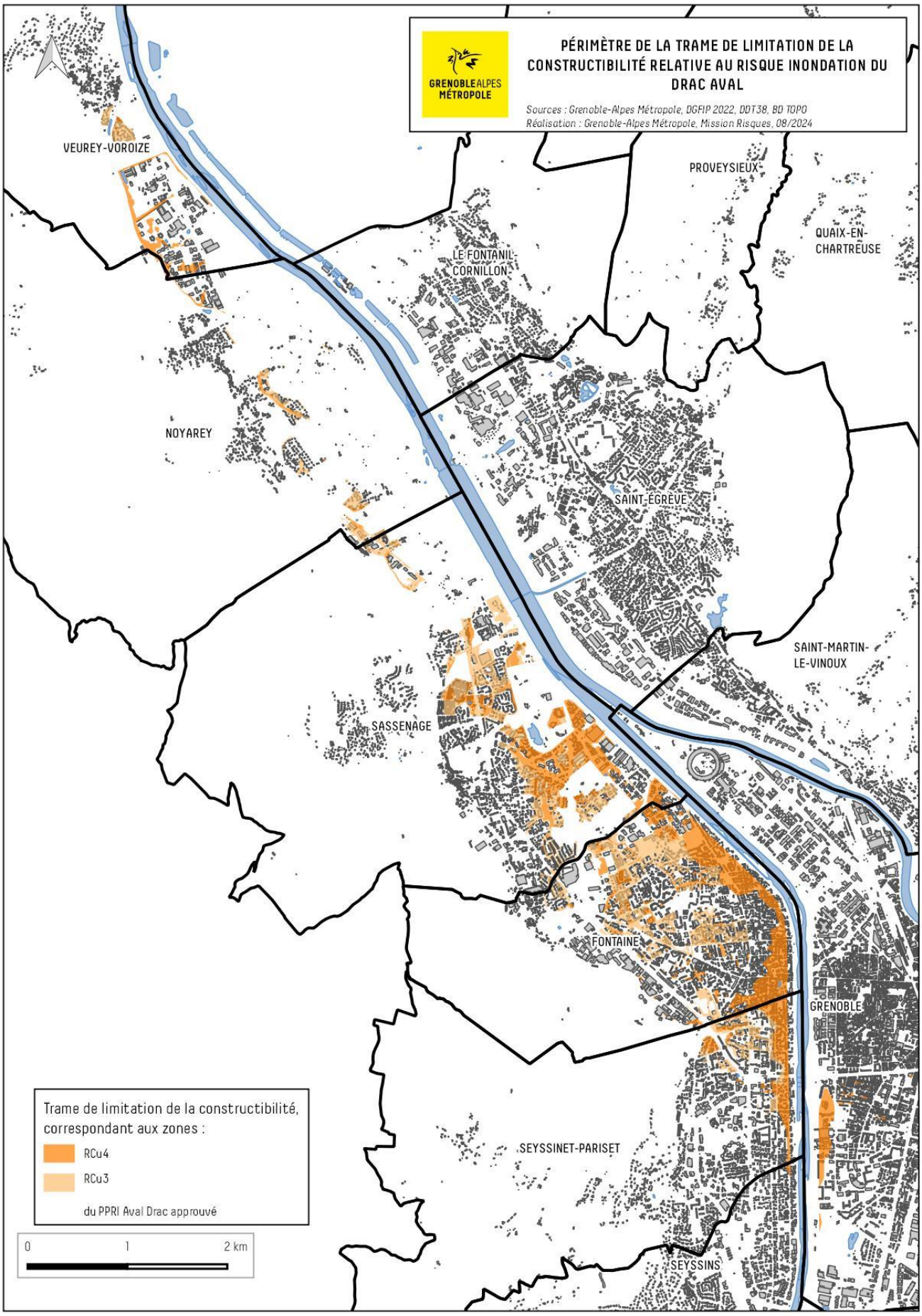


Figure 5 : Emprise de la trame de constructibilité sur la totalité des zones RCu3 et RCu4 du PPRI Drac

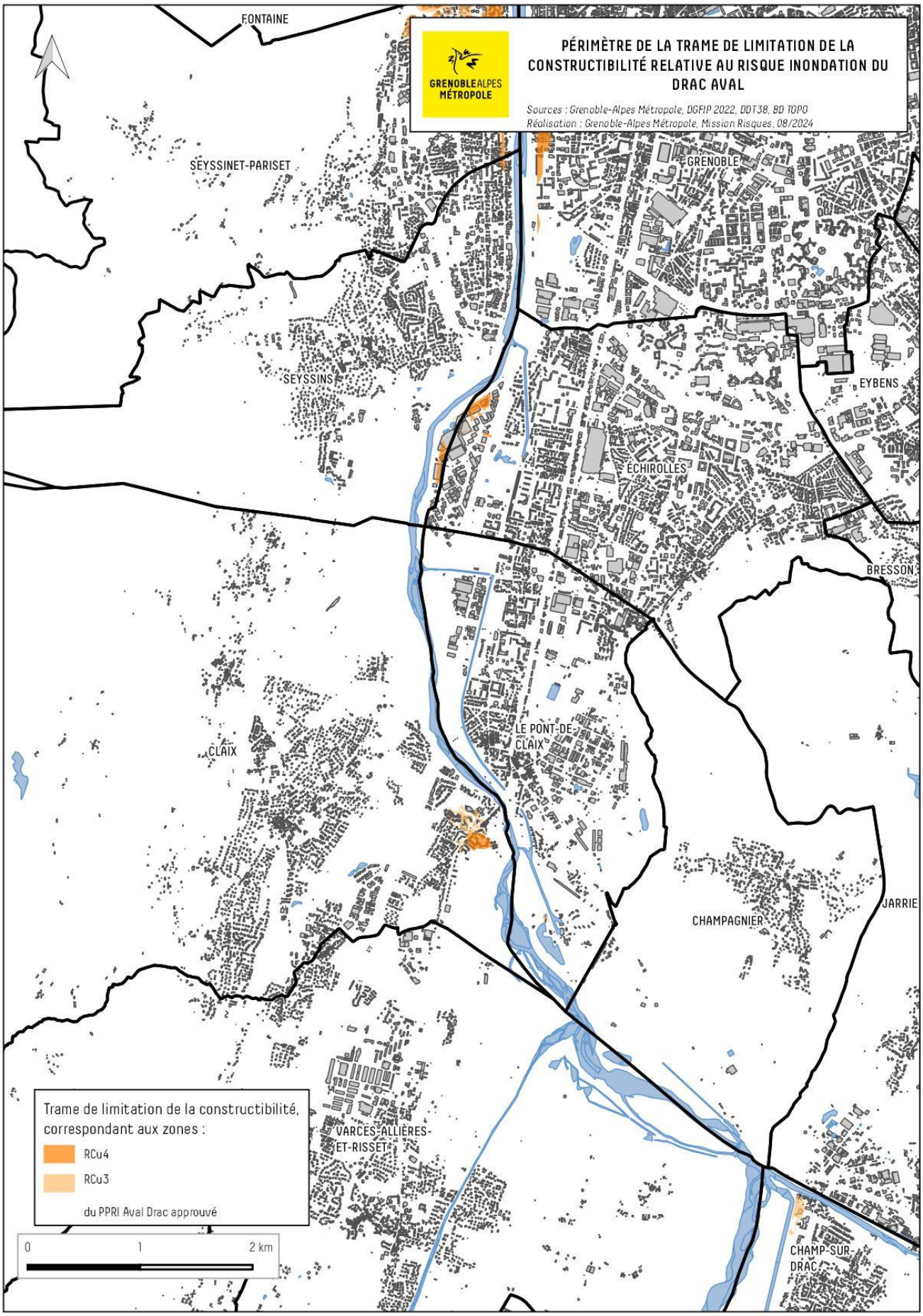


Figure 6 : Emprise de la trame de constructibilité sur la totalité des zones RCu3 et RCu4 du PPRI Drac

CONDITIONS DE LEVÉE DE LA TRAME DE LIMITATION DE LA CONSTRUCTIBILITÉ

La trame de limitation de la constructibilité pourra être supprimée sur certains tènements via une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. La levée de la trame ne peut s'effectuer que si le projet démontre une réduction de la vulnérabilité entre la situation initiale et la situation finale post-projet et qu'il n'aggrave pas le risque sur les environnants. La démonstration de la réduction de la vulnérabilité s'appuie sur une analyse conclusive et argumentée de la réduction de la vulnérabilité menée sur la base de la grille multi-critères annexée du règlement du PPRI Drac aval.

Lorsque la trame sera supprimée, celle-ci sera remplacée par un zonage spécifique (une nouvelle zone spécifique UCRU par exemple) et/ou l'inscription d'un secteur de plan masse sur le plan G2 du PLUi, qui reprendra les caractéristiques du projet (emprise, implantation, hauteur,…) et les prescriptions d'urbanisme nécessaire à une bonne prise en compte du niveau d'aléa.

Cela permettra d'assurer dans le temps que la construction n'évoluera pas dans des conditions qui la rendrait plus vulnérable au risque inondation.

L'objectif de long terme est une évolution résiliente et adaptée du tissu urbain existant et vulnérable situé dans ces zones.

4_Conséquences sur le PLUi :

Le PLUi est modifié sur les documents suivants, pour le détail des éléments modifiés se référer aux pièces du PLUi annexées au dossier :

- **Plan B1 des risques naturels**
  - Suppression des zones identifiées comme zones DRAC (porter à connaissance par l'Etat) :
    - RC zone d'interdiction forte
    - RC' Zone d'interdiction forte
    - RCn Zone d'interdiction en secteur peu ou non-urbanisé
    - RCu Zone d'interdiction en secteur urbanisé
    - BC Zone d'autorisation sous prescriptions importantes
    - Bc2 Zone d'autorisation sous prescriptions
    - Bc1 Zone d'autorisation sous prescriptions
  - Inscription d'une trame de limitation de la constructibilité relative au PPRI Drac aval (sur tous les secteurs RCu3 et RCu4 du PPRI Drac aval approuvé)

- **Règlement des risques** (Tome 1_2 du règlement écrit)
  - Modification de la partie 1 « Disposition générales » (suppression/reprise des éléments relatif au Drac)
  - Suppression de la partie 2 du règlement des risques « RÉGLEMENTATION DES PROJETS POUR LE RISQUE D'INONDATION DU DRAC »

    Les pages 33 à 66 de l'actuel règlement des risques sont supprimées.
  - Ajout au règlement des risques d'une nouvelle partie 2 « REGLEMENTATION DES PROJETS SOUMIS AU RISQUE INONDATION DU DRAC EN ZONES RCU3 ET RCU4 DU PPRI DRAC »

Dans les secteurs identifiés au titre des articles R151-31 2° et R151-34 1° au plan des risques naturels B1, sous la mention « **Trame de limitation de la constructibilité relative au PPRI Drac aval** », sont autorisés uniquement les projets permis par le règlement des zones RCu3 et RCu4 du PPRI Drac aval sous réserve de respecter les conditions d'urbanisme qui y sont définies, **à l'exception**:

- des projets nouveaux relevant des cas ii et iii décrits à l'article 3.C, chapitre 3.1, titre II du règlement du PPRI Drac aval,

- des projets relevant du premier alinéa de la catégorie 3.7, article 3.C, chapitre 3.2, titre II du règlement du PPRI Drac aval et relevant des cas ii et iii précités.

Il est en outre rappelé que l'ensemble du corpus règlementaire du PPRI Drac s'impose également aux projets.

Le PPRI Drac aval est consultable dans les annexes du PLUi (Annexe 1D4).

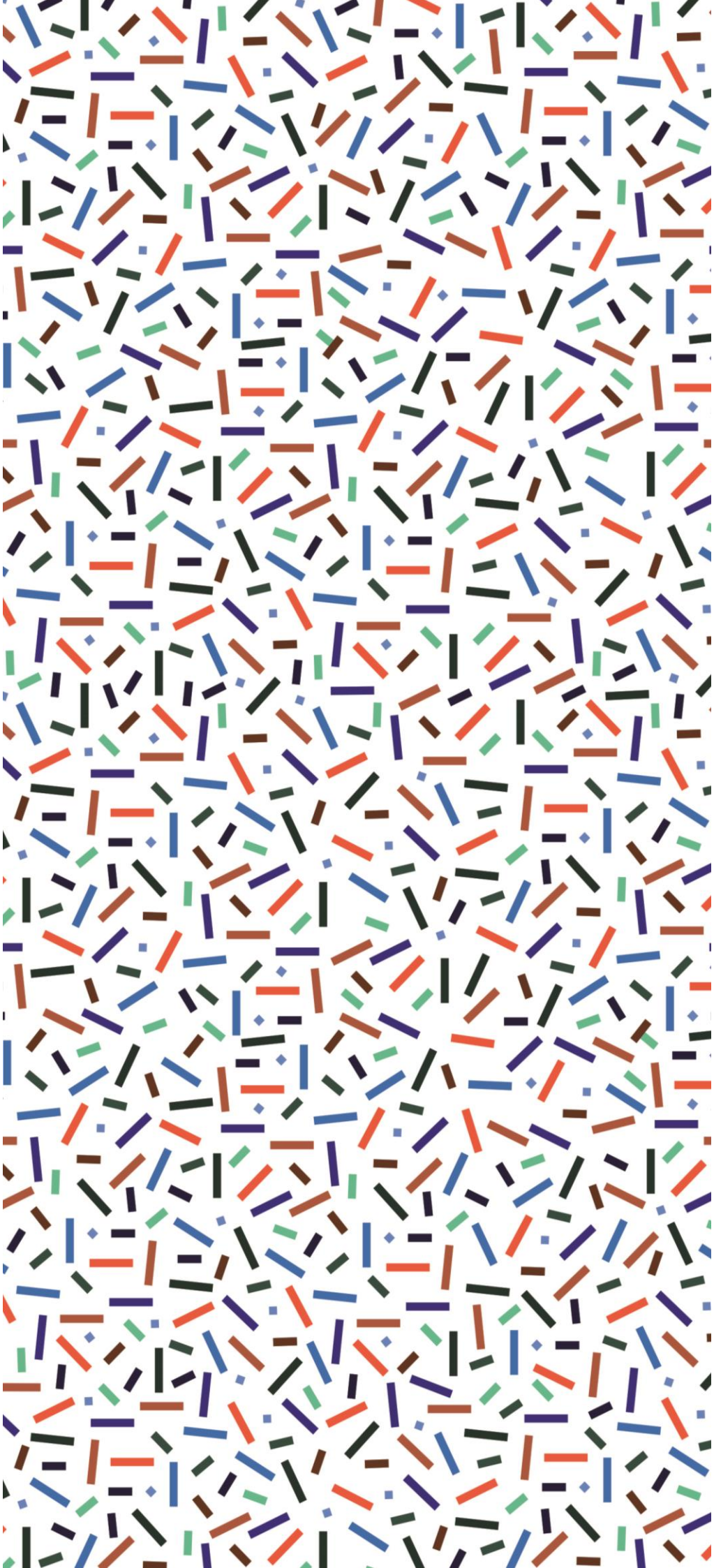
  - Suppression de l'annexe Règlement type PPRI Drac devenue obsolète
  - Suppression de l'annexe Carte des hauteurs et vitesses maximales PPRI Drac devenue obsolète

- **Livret métropolitain** (Tome 4 du rapport de présentation - Explication des choix retenus)
    - Dans le PLUi en vigueur, le livret métropolitain mentionne le « Porter à connaissance » (PAC) notifié à la Métropole par le Préfet de l'Isère au printemps 2018. Il convient de supprimer ces références au PAC.
    - Ajout des justifications relatives à la trame de limitation de la constructibilité relative au PPRI Drac aval

- **Livret Communal de Champ-sur-Drac, Pont-de-Claix, Claix, Seyssins, Echirolles, Grenoble, Seyssinet-Pariset, Fontaine, Noyarey, Veurey-Voroize, Sassenage** (Tome 4 du rapport de présentation) :
    - Ajout des éléments relatifs à la nouvelle trame de limitation de constructibilité relative au PPRI Drac aval

- **Livret Communal de Veurey-Voroize et Sassenage** (Tome 4 du rapport de présentation) :
    - Dans le PLUi en vigueur, les livrets communaux de Veurey-Voroize et Sassenage mentionnent le « Porter à connaissance » (PAC) notifié à la Métropole par le Préfet de l'Isère au printemps 2018. Il convient de supprimer ces références au PAC.

- **Annexes du PLUi**
    - Suppression de l'annexe 7J « PAC Projet PPRI Drac Aval » devenue obsolète : mise à jour du sommaire des annexes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Grenoble-Alpes Métropole

GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE
Le Forum
3 rue Malakoff
38 031 Grenoble cedex 01

grenoblealpesmetropole.fr

Identité : www.studioplay.fr